

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 67.693 du 8 août 1997
A. 36.842/IV-12.042

En cause : Jean-Paul RINGOIR,
demeurant à ALOST,
Koeistraat 39

contre :

1. l'État belge, représenté par le Ministre de l'Enseignement,
actuellement la Communauté flamande,
représentée par le Gouvernement flamand,
2. le Conseil autonome de l'enseignement communautaire
(ARGO).

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête que Jean-Paul RINGOIR a introduite le 17 septembre 1987 pour demander l'annulation "de la décision mettant fin à la fonction temporaire du requérant aux centres P.M.S. de l'État le 31.8.1987 au soir";

Vu le mémoire ampliatif et le mémoire ampliatif complémentaire;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1994 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1997, fixant l'affaire à l'audience du 3 juin 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Mme M. BROUCKE, adjoint du directeur, qui comparaît pour la première partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, en son avis en partie conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par décision ministérielle non datée, adoptée entre les 10 et 18 janvier 1980, le requérant est désigné comme travailleur social temporaire au centre P.M.S. de l'État d'Alost, en remplacement de Jacques COTTYN, "en disponibilité pour une durée de 3 ans depuis le 1.1.1980".

Il s'agit d'une mise en disponibilité pour mission spéciale. Elle sera prolongée deux fois, la seconde fois à partir du 1^{er} janvier 1986.

1.2. Par courrier du 23 juillet 1987, le requérant reçoit la communication suivante : "il est mis fin à votre fonction temporaire aux centres P.M.S. de l'État le 31.08.1987 au soir".

1.3. Un arrêté ministériel du 21 octobre 1987 formalise les décisions concernant le requérant, relatées aux points 1.1. et 1.2. : le requérant est désigné comme travailleur social temporaire au centre P.M.S. de l'État d'Alost pour la période comprise entre le 22 janvier 1980 et le 31 août 1987.

1.4. Le requérant semble avoir été remplacé dans l'institution précitée par Nadine HERREGODS, travailleuse sociale nommée à titre définitif, en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1^{er} septembre 1987.

2. Considérant que la requête datée du 17 septembre 1987 est dirigée contre la décision communiquée dans la lettre du 23 juillet 1987; que comme on l'a vu, l'arrêté ministériel du 21 octobre 1987 a formalisé cette décision; que le recours peut être réputé dirigé également contre cet arrêté;

3. Considérant que le requérant estime que la cessation de sa désignation temporaire est contraire à la circulaire A8/A9-23 du 23 juin 1987 concernant les mesures d'application relatives au personnel technique des centres P.M.S. de l'État et des centres P.M.S. de l'État pour l'E.S., en exécution de L'A.R. n° 467 du 1^{er} octobre 1986 ainsi qu'à l'article 21 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'État, des centres de formation de l'État, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés;

3.1. Considérant que la circulaire qu'invoque le requérant comporte des "instructions"; que ces instructions n'ont pas la valeur d'une règle de droit mais celle d'une règle d'administration; que même comme telles elles sont en l'espèce cependant sans pertinence en droit; que le motif en est que la solution de l'affaire réside dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979, dont le requérant invoque notamment l'article 21; que des règles d'administration ne peuvent écarter des règles de droit;

3.2. Considérant que l'article 21 précité s'énonce comme suit :

"Art. 21. Les membres du personnel technique sont désignés à titre temporaire par le Ministère selon les dispositions de cet arrêté.

Une désignation temporaire dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent prend fin au moment où ledit titulaire reprend ses fonctions.

Une désignation temporaire dans un emploi vacant prend fin au moment de la désignation dans ledit emploi d'un titulaire nommé à titre définitif ou d'un stagiaire";

3.3. Considérant que dans le dossier administratif de l'affaire, l'article 21 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 est opposé à l'article 180 du même arrêté; que c'est à juste titre, comme il s'avérera ci-après;

Considérant que cet article 180 s'énonce comme suit :

"Art. 180. En dehors du cas où le membre du personnel technique est en disponibilité par défaut emploi ou pour cause de maladie ou infirmité, l'emploi dont était titulaire le membre du personnel technique en disponibilité est déclaré vacant, lorsque la disponibilité du membre du personnel technique a duré sans interruption deux années consécutives.

Cette durée est portée à six ans lorsque le membre du personnel technique est mis à la disposition des organisations de jeunesse.

...";

Considérant que l'article 183, § 2, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 prévoit qu'en cas de vacance d'emploi, les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi "(peuvent) être rappelés en activité de service"; que le § 3 de cet article 183 dispose : "Ils peuvent être affectés par le Ministre à un emploi vacant ... par désignation temporaire";

Considérant que puisque Jacques COTTYN est resté en disponibilité plus de six ans pour mission spéciale, son emploi était devenu vacant et pouvait être attribué temporairement à Nadine HERREGODS, en disponibilité par défaut d'emploi;

3.4. Considérant que le moyen n'est pas fondé;

3.5. Considérant que le requérant ajoute par ailleurs que dès lors que la décision le désignant a été prise par le ministre, la décision qui met fin à cette désignation devait également être prise par le ministre;

3.6. Considérant que la décision du 21 octobre 1987 a été prise par le ministre; que le moyen du requérant est néanmoins fondé dans la mesure où cette décision rétroagit au 31 août 1987; qu'en effet, il n'apparaît pas que la décision communiquée dans la lettre du 23 juillet 1987 ait été prise par le ministre; que cette décision doit être intégralement annulée pour le même motif,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulés les décisions mettant fin à la désignation de Jean-Paul RINGOIR communiquée par courrier du 23 juillet 1987 ainsi que l'arrêté ministériel du 21 octobre 1987 y mettant fin pareillement dans la mesure où il rétroagit au 31 août 1987.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

A. WIJNANTS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.